



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-041**

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-02-26-00002 - Dec n° 2025-034 Cancer CLi St-Joseph (3 pages)	Page 3
R75-2025-02-26-00003 - Dec n° 2025-035 Cancer Refus CLi St-Joseph (3 pages)	Page 7
R75-2025-02-26-00004 - Dec n° 2025-037 Cancer CH Angoulême (4 pages)	Page 11
R75-2025-02-26-00005 - Dec n° 2025-038 Cancer Centre Clinical (3 pages)	Page 16
R75-2025-02-26-00006 - Dec n° 2025-039 Cancer Refus Centre Clinical (3 pages)	Page 20
R75-2025-02-26-00007 - Dec n° 2025-042 Cancer CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (3 pages)	Page 24
R75-2025-02-26-00008 - Dec n° 2025-043 Refus Cancer CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (3 pages)	Page 28
R75-2025-02-26-00009 - Dec n° 2025-044 Cancer HOPITAL SAINT-LOUIS-LA ROCHELLE (4 pages)	Page 32
R75-2025-02-26-00010 - Dec n° 2025-046 Cancer GH SAINTES-ST JEAN D'ANGELY (3 pages)	Page 37

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00002

Dec n° 2025-034 Cancer CLi St-Joseph

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-034
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par SAS CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000204),
sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000170)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 2 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000204), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000170) sis 51 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 16021 ANGOULEME ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique, mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000204) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000170) sis 51 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 16021 ANGOULEME, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00003

Dec n° 2025-035 Cancer Refus CLi St-Joseph

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-035

**portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
selon la modalité Chirurgie oncologique - mention A2 Chirurgie oncologique thoracique
par SAS CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000204),
sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000170)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 2 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000204), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » selon la modalité « Chirurgie oncologique » - mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique, sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000170) sis 51 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 16021 ANGOULEME ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 février 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation pour pratiquer la mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 1 implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « Chirurgie oncologique » - mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique, dans la zone territoriale de recours de la Charente,

Considérant cependant qu'elle doit être examinée en même temps qu'une autre demande concurrente visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « Chirurgie oncologique » - mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique sur ce territoire, sur le site du centre hospitalier (CH) d'Angoulême, rond-point de Girac, 16000 Angoulême, déposée par le CH d'Angoulême,

Considérant que le centre hospitalier d'Angoulême bénéficie de la présence des compétences médicales nécessaires,

Considérant qu'il dispose d'un plateau technique plus complet,

Considérant qu'il dispose des moyens de garantir la mise en œuvre d'une réunion de concertation pluridisciplinaire de recours territorial,

Considérant qu'à la différence du CH, la clinique était initialement autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la forme « chirurgie des cancers pour les pathologies thoraciques », mais qu'elle n'avait compté à ce titre que 21 actes en 2021, 26 actes en 2022 et 14 actes en 2023 (source : données PMSI) ;

Considérant qu'ainsi elle n'avait pas atteint le seuil minimal d'activité de 30 séjours par an, fixé dans le cadre de la réglementation antérieure au décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, seuil pourtant inférieur à celui de la nouvelle réglementation (40 séjours) ;

Considérant qu'elle évoque une collaboration en cours de finalisation avec le CH d'Angoulême via un groupement de coopération sanitaire (GCS), afin d'assurer le maintien de cette activité sur le département et de garantir l'atteinte du seuil de 40 séjours, par an, mais que la présentation par les 2 établissements de 2 demandes différentes et concurrentes démontre que cette collaboration n'a pas été mise en place ;

Considérant que le centre hospitalier d'Angoulême paraît dès lors plus à même de respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, et notamment les seuils d'activité minimale fixés en application des dispositions conjointes du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié, et de l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Charente, seule une demande d'autorisation de mention A2 peut être acceptée, et que la demande du CH d'Angoulême doit être priorisée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000204) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000170) sis 51 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 16021 ANGOULEME, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00004

Dec n° 2025-037 Cancer CH Angoulême

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-037
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CENTRE
HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), sur le site de CENTRE HOSPITALIER
D'ANGOULEME (160000253)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 2 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) sis RPT DE GIRAC 16000 ANGOULEME ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation pour pratiquer la mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique, que les OQOS prévoient 1 implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « Chirurgie oncologique » - mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique, dans la zone territoriale de recours de la Charente ;

Considérant que la demande du CH d'Angoulême doit être examinée en même temps qu'une autre demande concurrente visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « Chirurgie oncologique » - mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique sur ce territoire, sur le site de la clinique Saint-Joseph, 51 avenue du président Wilson à Angoulême, déposée par la SAS Clinique Saint-Joseph Angoulême ;

Considérant que le centre hospitalier d'Angoulême bénéficie de la présence des compétences médicales nécessaires ;

Considérant qu'il dispose d'un plateau technique plus complet ;

Considérant qu'il dispose des moyens de garantir la mise en œuvre d'une réunion de concertation pluridisciplinaire de recours territorial ;

Considérant qu'à la différence du CH, la clinique était initialement autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la forme « chirurgie des cancers pour les pathologies thoraciques », mais qu'elle n'avait compté à ce titre que 21 actes en 2021, 26 actes en 2022 et 14 actes en 2023 (source : données PMSI) ;

Considérant qu'ainsi elle n'avait pas atteint le seuil minimal d'activité de 30 séjours par an, fixé dans le cadre de la réglementation antérieure au décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, seuil pourtant inférieur à celui de la nouvelle réglementation (40 séjours) ;

Considérant qu'elle évoque une collaboration en cours de finalisation avec le CH d'Angoulême via un groupement de coopération sanitaire (GCS), afin d'assurer le maintien de cette activité sur le département et de garantir l'atteinte du seuil de 40 séjours par an, mais que la présentation par les 2 établissements de 2 demandes différentes et concurrentes démontre que cette collaboration n'a pas été mise en place ;

Considérant que le centre hospitalier d'Angoulême paraît dès lors plus à même de respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, et notamment les seuils d'activité minimale fixés en application des dispositions conjointes du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié, et de l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Charente, seule une demande d'autorisation pour pratiquer la mention A2 peut être acceptée, et que la demande du CH d'Angoulême doit être priorisée ;

Considérant également, s'agissant de la demande d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie oncologique de l'estomac,
- chirurgie oncologique du pancréas,
- chirurgie oncologique du rectum,

que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Charente :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 1 à 2 implantations *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 2 implantations *

* 2 implantations maximum entre les mentions A et B ;

Considérant que la demande du CH d'Angoulême doit être examinée en même temps qu'une autre demande visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la même modalité Chirurgie oncologique, mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et selon les mêmes pratiques thérapeutiques spécifiques, présentée par la SA Centre clinique, et visant à exercer cette mention sur le site du Centre clinique, 2 Chemin de Frégeneuil à Soyaux ;

Considérant que le Centre clinique a réalisé (source : données PMSI) pour les localisations suivantes :

- estomac : 5 actes en 2021, 0 acte en 2022, 4 actes en 2023,
- pancréas : 0 acte en 2021, 2022, et 2023,
- rectum : 18 actes en 2021, 21 en 2022, 7 en 2023 ;

Considérant que le CH d'Angoulême a réalisé (source : données PMSI) pour les localisations suivantes :

- estomac : 5 actes en 2021, 2 en 2022, 5 en 2023,
- pancréas : 1 acte en 2021, 5 en 2022, 5 en 2023,
- rectum : 17 actes en 2021, 9 en 2022, 15 en 2023 ;

Considérant qu'en 2023, le centre hospitalier d'Angoulême a atteint les seuils réglementaires concernant cette mention (30 actes par an dont 5 actes estomac, 5 actes pancréas et 5 actes rectum), à la différence du Centre clinique ;

Considérant que le centre hospitalier d'Angoulême paraît ainsi plus à même :

- de respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, et notamment les seuils d'activité minimale fixés en application des dispositions conjointes du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié, et de l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- de remplir la mission de recours correspondant à la mention B1 ;

Considérant que l'ensemble de la demande du centre hospitalier d'Angoulême est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) sis RPT DE GIRAC 16000 ANGOULEME, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00005

Dec n° 2025-038 Cancer Centre Clinical

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-038
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CENTRE
CLINICAL SA (160001632), sur le site de CENTRE CLINICAL SA (160013207)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 2 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- **Vu** la demande présentée par CENTRE CLINICAL SA (160001632), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE CLINICAL SA (160013207) sis 2 CHEMIN DE FREGENEUIL 16800 SOY AUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE CLINICAL SA (160001632) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE CLINICAL SA (160013207) sis 2 CHEMIN DE FREGENEUIL 16800 SOYAUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00006

Dec n° 2025-039 Cancer Refus Centre Clinical

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-039
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
selon la modalité Chirurgie oncologique - mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et
digestive complexe, par CENTRE CLINICAL SA (160001632),
sur le site de CENTRE CLINICAL SA (160013207)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 2 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE CLINICAL SA (160001632), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE CLINICAL SA (160013207) sis 2 CHEMIN DE FREGENEUIL 16800 SOYAX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 février 2025 ;

Considérant que la SA Centre clinique sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, avec les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie oncologique de l'estomac,
- chirurgie oncologique du pancréas,
- chirurgie oncologique du rectum ;

Considérant que cette demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient dans la zone territoriale de recours de la Charente :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 1 à 2 implantations *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 2 implantations *

* 2 implantations maximum entre les mentions A et B ;

Considérant cependant qu'elle doit être examinée en même temps qu'une autre demande visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la même modalité Chirurgie oncologique, mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et selon les mêmes pratiques thérapeutiques spécifiques, sur le site du centre hospitalier (CH) d'Angoulême, rond-point de Girac, 16000 Angoulême, déposée par le CH d'Angoulême ;

Considérant que le Centre clinique a réalisé (source : données PMSI) pour les localisations suivantes :

- estomac : 5 actes en 2021, 0 acte en 2022, 4 actes en 2023,
- pancréas : 0 acte en 2021, 2022, et 2023,
- rectum : 18 actes en 2021, 21 en 2022, 7 en 2023 ;

Considérant que le CH d'Angoulême a réalisé (source : données PMSI) pour les localisations suivantes :

- estomac : 5 actes en 2021, 2 en 2022, 5 en 2023,
- pancréas : 1 acte en 2021, 5 en 2022, 5 en 2023,
- rectum : 17 actes en 2021, 9 en 2022, 15 en 2023 ;

Considérant qu'en 2023, le centre hospitalier d'Angoulême a atteint les seuils réglementaires concernant cette mention (30 actes par an dont 5 actes estomac, 5 actes pancréas et 5 actes rectum), à la différence du Centre clinique ;

Considérant que le centre hospitalier d'Angoulême paraît ainsi plus à même :

- de respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, et notamment les seuils d'activité minimale fixés en application des dispositions conjointes du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié, et de l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- de remplir la mission de recours correspondant à la mention B1 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE CLINICAL SA (160001632) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE CLINICAL SA (160013207) sis 2 CHEMIN DE FREGENEUIL 16800 SOYAUX, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

26 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00007

Dec n° 2025-042 Cancer CLINIQUE DE
L'ATLANTIQUE

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-042
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE DE
L'ATLANTIQUE (170024053), sur le site de CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00008

Dec n° 2025-043 Refus Cancer CLINIQUE DE
L'ATLANTIQUE

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-043
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
selon certaines mentions, par CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053),
sur le site de CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les mentions suivantes :

- B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne ;
- B4 : chirurgie oncologique urologique complexe ;
- B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe ;

Considérant, s'agissant de la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, que l'établissement doit disposer sur site ou dans un bâtiment voisin d'une unité de soins intensifs (article R6123-92-9 du code de la santé publique), ce qui n'est pas le cas de la clinique ;

Considérant aussi, s'agissant de la mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine prévoient seulement 0 à 1 implantation * pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B4 dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime (* et 3 implantations maximum entre les mentions A et B) ;

Considérant que la demande de la clinique de l'Atlantique doit donc être examinée en même temps que les 2 autres demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B4, à savoir le groupe hospitalier Saintes-St Jean d'Angély (site de Saintes), et le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (site Hôpital Saint-Louis) ;

Considérant que le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis est le seul établissement ayant un plateau unique regroupant toute les spécialités et l'environnement nécessaire sur site, et que sa demande d'autorisation de mention B4 doit donc être priorisée ;

Considérant, s'agissant de la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe, que les OQOS prévoient seulement 1 à 2 implantations * pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B5 dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime (* et 3 implantations maximum entre les mentions A et B) ;

Considérant que la demande de la clinique de l'Atlantique doit donc être examinée en même temps que les 2 autres demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B5, à savoir le groupe hospitalier Saintes-St Jean d'Angély (site de Saintes), et le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (site Hôpital Saint-Louis) ;

Considérant que le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis est le seul établissement ayant un plateau unique regroupant toute les spécialités et l'environnement nécessaire sur site, que le groupe hospitalier Saintes-St Jean d'Angély est établissement de recours sur son secteur, et que leurs demandes d'autorisation de mention B5 doivent donc être priorisées ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00009

Dec n° 2025-044 Cancer HOPITAL SAINT-LOUIS-LA
ROCHELLE

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-044
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194),
sur le site de HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant cependant, s'agissant de la mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine prévoient seulement 0 à 1 implantation * pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B4 dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime (* et 3 implantations maximum entre les mentions A et B) ;

Considérant que la demande du groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (site Hôpital Saint-Louis) doit donc être examinée en même temps que les 2 autres demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B4, à savoir le groupe hospitalier Saintes-St Jean d'Angély (site de Saintes), et la clinique de l'Atlantique ;

Considérant que le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis est le seul établissement ayant un plateau unique regroupant toute les spécialités et l'environnement nécessaire sur site, et que sa demande d'autorisation de mention B4 doit donc être priorisée ;

Considérant, s'agissant de la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe, que les OQOS prévoient seulement 1 à 2 implantations * pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B5 dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime (* et 3 implantations maximum entre les mentions A et B) ;

Considérant que la demande du groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (site Hôpital Saint-Louis) doit donc être examinée en même temps que les 2 autres demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B5, à savoir le groupe hospitalier Saintes-St Jean d'Angély (site de Saintes), et la clinique de l'Atlantique ;

Considérant que le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis est le seul établissement ayant un plateau unique regroupant toute les spécialités et l'environnement nécessaire sur site, que le groupe hospitalier Saintes-St Jean d'Angély est établissement de recours sur son secteur, et que leurs demandes d'autorisation de mention B5 doivent donc être priorisées ;

Considérant que l'ensemble de la demande du groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00010

Dec n° 2025-046 Cancer GH SAINTES-ST JEAN
D'ANGELY

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-046
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175),
sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant cependant, s'agissant de la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe, que les OQOS prévoient seulement 1 à 2 implantations * pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B5 dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime (* et 3 implantations maximum entre les mentions A et B) ;

Considérant que la demande de mention B5 du groupe hospitalier Saintes-St Jean d'Angély (site de Saintes) doit donc être examinée en même temps que les 2 autres demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B5, à savoir la clinique de l'Atlantique et le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (site Hôpital Saint-Louis) ;

Considérant que le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis est le seul établissement ayant un plateau unique regroupant toute les spécialités et l'environnement nécessaire sur site, que le groupe hospitalier Saintes-St Jean d'Angély est établissement de recours sur son secteur, et que leurs demandes d'autorisation de mention B5 doivent donc être prioritaires ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI